Mairie de
Vic-en-Bigorre

ARRETE N° 2026-248-11

REGLEMENT DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT.

Chemin de la Herray

Le Maire de la Commune de Vic-en-Bigorre ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'avis favorable de M. le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées en date du 19 mai 2016 ;
Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 janvier 1995 ;

Considérant que pour assurer un maximum de sécurité des usagers du domaine public routier (automobilistes, piétons, cyclistes) et mener à bien **les travaux de raccordement au Trinquet entre le 5 novembre 2026 et le 22 janvier 2027,** il convient de réglementer la circulation des véhicules sur le territoire de la commune de Vic-en-Bigorre ;

ARRETONS

Article 1 :

Afin de procéder aux travaux de raccordement au Trinquet, chemin de la Herray à l'intérieur de l'agglomération sur le territoire de Vic-en-Bigorre,
La circulation des véhicules sera modifiée chemin de la Herray :

- **Le 5 novembre 2026 de 8H00 à 18H00 ;**
- **Du 16 novembre 2026 au 4 décembre 2026 de 8H00 à 18H00 ;**
- **Du 11 janvier 2027 au 22 janvier 2027 de 8H00 à 18H00.**

Article 2 :

La circulation des véhicules sera réglée, si besoin, par alternat (feux tricolores ou K 10) ou par signalisation B15/C18.

Article 3 :

La circulation des piétons sera modifiée chemin de la Herray :

- **Le 5 novembre 2026 de 8H00 à 18H00 ;**
- **Du 16 novembre 2026 au 4 décembre 2026 de 8H00 à 18H00 ;**
- **Du 11 janvier 2027 au 22 janvier 2027 de 8H00 à 18H00.**

Mise en ligne le : 30/10/2026 16:46 (Europe/Paris)
Collectivité : Vic-en-Bigorre
https://www.mairie-vic-bigorre.fr/documents_administratifs/85464

Le balisage et la mise en place de la signalétique réglementaire de déviation piétons sera à la charge de l'entreprise.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, à la charge de l'entreprise, sera mise en place et entretenue par cette dernière. Les signaux en place seront déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparus.

Article 5 :

Cet arrêté annule et remplace tous les arrêtés de circulation pendant la période considérée sur les voies concernées.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- M. le Directeur du SDIS – Centre de Secours de Vic-en-Bigorre ;

Fait à Vic en Bigorre,

Le 26 octobre 2026

Par délégation du Maire,

Romain LAGRANGE

Directeur des Services Techniques



Mise en ligne le : 30/10/2026 16:46 (Europe/Paris)
Collectivité : Vic-en-Bigorre
https://www.mairie-vic-bigorre.fr/documents_administratifs/85464

Mairie de
Vic-en-Bigorre

ARRETE DE VOIRIE N° 2026-249-11
PERMISSION DE VOIRIE
Chemin de la Herray

Le Maire de la commune de Vic-en-Bigorre ;

VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'avis favorable de M le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées en date du 19 mai 2016 ;
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU la l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8è partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 janvier 1995 ;
VU le règlement communal de voirie communal approuvé par délibération du 7 novembre 2022
VU la demande en date du 23/10/2026 par laquelle l'entreprise : COREBA
Domiciliée 11 rue du Pont Long 64160 MORLAAS sollicite : **l'autorisation d'occuper le domaine public pour la réalisation de travaux de raccordement du Trinquet, chemin de la Herray sur la commune de Vic-en-Bigorre.**

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux comme énoncés dans sa demande en vue de : **réaliser des travaux de raccordement du Trinquet, chemin de la Herray** charge à lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières.

RÉALISATION DE TRANCHÉES SOUS CHAUSSÉE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0.30 mètre au-dessus de la canalisation.
La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 1.10 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Mise en ligne le : 30/10/2026 16:46 (Europe/Paris)
Collectivité : Vic-en-Bigorre
https://www.mairie-vic-bigorre.fr/documents_administratifs/85464

Le bénéficiaire est tenu de restituer la voirie dans le même état qu'elle ne l'était avant travaux.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

RC 400 – REMBLAIEMENT SOUS VOIE COMMUNALE
CAS DE REMBLAIEMENT EN GRAVE NON TRAITÉE ET D'ENDUIT BICOUCHE EN PHASE PROVISOIRE DE RÉFECTION DE CHAUSSÉE

I-MATÉRIAUX DE REMBLAIEMENT ET TECHNIQUE A UTILISER

Découpage à la scie sur une largeur de tranchée augmentée de 2 X 0.10 mètres sans pouvoir être inférieure à 0.50 mètre ;
Compactage du fond de forme ;
Pour les tranchées transversales, mise en place d'un fourreau, sauf pour les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ;
Enrobage de la canalisation en sable compacté hydrauliquement pleine fouille sur 0.10 mètre au-dessus de la génératrice supérieure de la conduite ;
Remblaiement des fouilles en grave non traitée 0/31.5 compactée par couche de 0.20 mètre avec un rouleau vibrant PV3 ou PV4 ou plaque vibrante PQ3 ou PQ4.

II-RÈGLES DE COMPACTAGE

Le compactage doit être homogène pour éviter un comportement différentiel du matériau sous trafic.
L'enrobage des canalisations sera effectué en sable compacté hydrauliquement pleine fouille sur 0.10 mètre au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation.
Le signataire du présent arrêté se réserve le droit de faire exécuter tous les contrôles supplémentaires qu'il jugerait utile. Dans le cas de résultats non conformes, la dépense afférente à ces contrôles sera mise à la charge de l'intervenant.

III – RÉFECTION DE LA COUCHE DE ROULEMENT

La réfection de la couche de roulement s'établit en fonction du revêtement existant. Cette réfection comprend deux phases.

III.1 PHASE PROVISOIRE

Cette phase de réfection provisoire correspond aux travaux à réaliser immédiatement. Les prestations suivantes seront mises en œuvre :
Enduit bicouche avec balayage et évacuation des rejets.

III.2 PHASE DÉFINITIVE

Les travaux de la phase définitive doivent être réalisés dans le délai maximum d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.
Les prescriptions suivantes s'imposent :

- décaissement,
- reprofilage avec apport de matériaux grave naturelle 0/25 (0.10 m épaisseur),
- compactage,
- enduit bicouche à l'émulsion 69 % - gravillons 6/10 – 2/4,
- cylindrage.

III.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans tous les cas, l'intervenant doit procéder à un réglage de tous les équipements propres au réseau (bouches à clé, regards, tampons ...) de façon à ce que leur partie supérieure soit toujours situées à moins de 0.01 mètre du niveau de revêtement (provisoire et définitif), et ne puisse former de saillie sur la chaussée.
La phase définitive donne lieu à une réception établie contradictoirement.
La date prévue pour la mise en œuvre de la réfection définitive doit être portée à la connaissance du signataire au moins 7 jours francs avant le début d'intervention. Ce dernier peut demander de différer

Mise en ligne le : 30/10/2026 16:46 (Europe/Paris)
Collectivité : Vic-en-Bigorre
https://www.mairie-vic-bigorre.fr/documents_administratifs/85464

les travaux à une période plus favorable pour tenir compte notamment de contraintes de trafic, de climatologie ou de programmation d'opérations d'entretien ou d'exploitation de la route.
Pour les deux phases, dans le cas de défaillance de l'intervenant et après mise en demeure, le signataire fait procéder d'office à l'exécution des travaux, aux frais du titulaire de l'autorisation. Les sommes dues à ce titre sont recouvrées par voie de titre de perception.

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.
Un schéma de signalisation est joint à titre indicatif en fonction des indications communiquées par le pétitionnaire.
Le bénéficiaire devra faire une demande d'arrêté de circulation au moins trois semaines avant le début des travaux. Cette demande devra être accompagnée d'un dossier précisant les conditions de déroulement du chantier et les mesures qui seront prises quant à l'exploitation de la voie.
Le dossier précisera en outre le nom de la personne responsable de la signalisation qui pourra être jointe 24h/24h, tous les jours de la semaine.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **32 jours :**

- **Le 5 novembre 2026**
- **Du 16 novembre 2026 au 4 décembre 2026**
- **Du 11 janvier 2027 au 22 janvier 2027**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
L'ouverture de chantier est fixée au **5 novembre 2026** comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à- vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier, de droit à indemnité.
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de **32 jours** à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Mise en ligne le : 30/10/2026 16:46 (Europe/Paris)
Collectivité : Vic-en-Bigorre
https://www.mairie-vic-bigorre.fr/documents_administratifs/85464

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville de Vic-en-Bigorre conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
M le Directeur du SDIS – Centre de Secours de Vic-en-Bigorre

Fait à Vic-en-Bigorre
Le 26 octobre 2026

Par délégation du MAIRE
Le Directeur des Services Techniques
Romain LAGRANGE



Mise en ligne le : 30/10/2026 16:46 (Europe/Paris)
Collectivité : Vic-en-Bigorre
https://www.mairie-vic-bigorre.fr/documents_administratifs/85464